

S T A T U T S
D E
L'ASSOCIATION DU FOUR A PAIN « LÈ COUQUELYE »
DE MARNAND

Définition, Buts, Membres, Organes de l'association, Durée

Définition

Article 1

Sous la dénomination « L'Association du Four à pain « Lè Couquelye » de Marnand », il est constitué une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est au domicile du président en exercice habitant le village de Marnand. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle est strictement neutre en matière politique.

Buts

Article 2

L'association a pour buts :

1. de restaurer le four communautaire de Marnand et de veiller à sa conservation
2. de raviver et de perpétuer la coutume de la cuisson dans le four communautaire
3. de développer la vie associative du village autour des activités liées au four à pain

Membres

Article 3

L'association est ouverte à toute personne domiciliée ou ayant été domiciliée à Marnand, qui désire en faire partie.

La demande d'admission à l'association peut se faire par écrit au moyen du formulaire adéquat auprès d'un membre du comité ou directement auprès du président de « l'association du four à Pain « Lè Couquelye » de Marnand ». Pour devenir membre, il faut être accepté par l'assemblée générale et s'acquitter d'une finance d'entrée « part-pain » de Fr. 50.-- et d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

En cas de démission ou d'exclusion, le membre n'a aucun droit à l'avoir social de l'association. La démission doit être adressée par écrit auprès du président en exercice.

Article 4

Le four est la propriété de l'association

Organes de l'association

Article 5

Les organes de l'association sont :

- A) L'assemblée générale
- B) Le comité
- C) Les vérificateurs des comptes
- D) Les membres**
- E) Les amis du four à pain
- F) Les ressources financières

A) L'assemblée générale

Article 6

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée des membres reconnus égaux en droits. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Elle se réunit en assemblée ordinaire une fois l'an, en principe au printemps.

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou à la demande écrite de 1/5 des membres.

Article 7

L'assemblée générale est convoquée par écrit, au moins 15 jours à l'avance. La convocation comporte l'ordre du jour.

Article 8

Les pouvoirs de l'assemblée générale sont :

- a) adopter et modifier les statuts
- b) élire les membres du comité, le président ainsi que les vérificateurs des comptes
- c) approuver la gestion annuelle du comité et les comptes et en donner décharge au comité et aux vérificateurs
- d) admettre ou exclure des membres
- e) fixer la finance d'entrée
- f) délibérer sur les propositions du comité
- g) fixer la cotisation annuelle des sociétaires
- h) se déterminer sur la dissolution de la société
- i) conférer le titre de membre d'honneur

Article 9

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas d'égalité, le président départage. Les nominations ont lieu à la majorité absolue des voix des membres présents. Les votations et les élections se font à main levée, ou par bulletin secret, dans le cas où un membre de l'assemblée le demande. En cas d'égalité, le président départage.

B) Le comité

Article 10

L'association est administrée par un comité de 5 membres au minimum, composé de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un caissier
- un membre de l'autorité politique communale

Ils sont élus pour 3 ans et sont rééligibles.

Article 11

Le président est désigné par l'assemblée générale

Article 12

Les autres membres du comité se répartissent les responsabilités en fonction de leurs qualifications et disponibilités.

Article 13

Le comité assure la bonne marche de l'association. Il est tenu en particulier

- a) de convoquer l'assemblée générale, d'établir l'ordre du jour, de préparer les délibérations et d'exécuter les décisions de l'assemblée
- b) d'administrer l'association par la tenue à jour des divers procès-verbaux et de la liste des membres
- c) de tenir la caisse de l'association et d'en établir les comptes annuels
- d) d'organiser l'exploitation du four, d'en nommer le ou les responsable(s) et de faire appliquer le règlement d'utilisation

Le comité se réunit sur demande du président ou celle de 3 membres du comité.

L'association est engagée par la signature collective du président et du secrétaire ou du président et du caissier.

Le comité est chargé, dans la limite de ses compétences, de prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts que l'association s'est fixés.

C) Les vérificateurs des comptes

Article 14

Les vérificateurs des comptes sont élus par l'assemblée générale. Ils sont au nombre de deux et sont accompagnés par un suppléant destiné à remplacer le sortant après 2 ans. Chaque année, un nouveau suppléant est élu par l'assemblée générale. Les vérificateurs contrôlent les comptes annuels et présentent un rapport écrit à l'assemblée générale.

D) Les membres

Article 15

Seuls les membres ayant acquitté leurs cotisations peuvent prendre part aux décisions.

E) Les amis du four à pain

Toutes les personnes physiques ou morales peuvent faire partie des amis du four à pain. Elles reçoivent toutes les informations quant aux manifestations organisées par l'association. Elles peuvent participer à l'assemblée générale mais n'ont pas le droit de vote.

Article 16

Sur proposition du comité, l'assemblée peut conférer à des personnes le titre de membre d'honneur.

F) Ressources financières

Article 17

La caisse de l'association est alimentée par :

- a) les finances d'entrée éventuelles
- b) les cotisations annuelles éventuelles
- c) les prestations perçues pour l'usage du four et des installations
- d) les dons et legs
- e) les subventions éventuelles de collectivités publiques
- f) le bénéfice des actions financières entreprises par l'association
- g) les revenus de la fortune de l'association

Article 18

Les bénéfices éventuels seront utilisés à l'occasion de la fête du village bisannuelle, du 1^{er} août et du Noël de Marnand après la constitution d'un fonds de réserve.

Article 19

L'utilisation du four fait l'objet d'un règlement émanant du comité et approuvé par l'assemblée générale

Durée

Article 20

Les modifications des statuts de même que la dissolution de l'association ne peuvent être décidées que par une assemblée générale où plus de la moitié des membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée sera convoquée. Cette assemblée pourra décider quel que soit le nombre de membres présents.

La majorité des deux tiers est requise pour décider de la modification des statuts ou de la dissolution de l'association, pour autant que cet objet ait été porté à l'ordre du jour.

En cas de dissolution, l'avoir social de l'association revient au village de Marnand, dans un fonds spécial réservé à l'entretien du patrimoine, ou au développement de la vie associative du village autour du four.

Article 21

La qualité de membre se perd :

- a) par démission volontaire signifiée par écrit au comité, au plus tard à l'assemblée générale annuelle.
- b) par exclusion décidée pour justes motifs par l'assemblée générale annuelle. La finance d'entrée n'est pas restituée

Article 22

Les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse sont applicables à titre subsidiaire pour tout ce qui n'est pas traité par les présents statuts.

Article 23

Les présents statuts, ont été approuvés par la Municipalité dans sa séance du 12 OCT. 2010 et sont adoptés en assemblée générale du _____, et entrent en vigueur avec effet immédiat.

Adoptés et signés à cette date par les membres présents à l'assemblée générale constitutive de ce jour.

6. Statuts

Le président donne lecture des statuts adoptés par la Municipalité et corrigés par Maître Philippe Druey, notaire, à Payerne.

Après lecture des statuts, ceux-ci sont mis au vote et acceptés à l'unanimité par les personnes présentes, qui deviennent ainsi toutes membres-fondateurs de l'Association du four à Pain de Marnand « Lè Couquelye » (les escargots).

Les membres fondateurs sont :

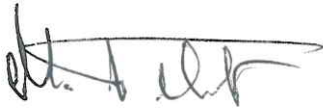
- Berisha Agim
- Bœuf Christian
- Cuanoud Catherine
- De Blasio Alain
- De Blasio Jacqueline
- De Blasio Nathalie
- Estoppey Catherine
- Estoppey Gilles
- Estoppey Jacques
- Estoppey Monique
- Fuschetto Angelo
- Fuschetto Daniel
- Fuschetto Lotti
- Haenni Muriel
- Pilet Claudine
- Pilet Marcel
- Pinto José
- Pinto Mme
- Rey Blurette
- Rey François
- Rossat Florence
- Rossat Lucien
- Rossat Marcel
- Ryf Michel
- Terrin Patricia
- Thomi Christiane
- Thomi Michaël

Excusés :- De Blasio Catherine, De Blasio Pierrette, Da Silva Maria, Rossat Véronique, Schüpbach Christine, Thévoz Yves

Pour la Municipalité

Marcel Pilet, syndic

Didier Cosendai, secrétaire



Pour l'association

Marnand le 18 novembre 2010

Le Président

La secrétaire

